

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 26 août 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BLARINGHEM**

Séance du 26 AOÛT 2024 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice : **19**
. Présents : **15**
. Pouvoirs : **03**
. Votants : **18**
. Absents : **01**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., adjoints, MAERTEN G., MORDACQ P. DESMULIE N., DEFRANCE D., GAYMAY H., RIGOBERT B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER C.

Ont donné pouvoir : MORDACQ P-H. à DELSART C., DERAM B. à DEVAUX A., DEVOS S. à DUQUÉNOY R.

Absent : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Date de convocation :

21 août 2024

QUESTION N° 2024-30

Objet : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour le « Relais Petite Enfance »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le transfert de la compétence « Relais Assistants Maternels » est effectif depuis le 1^{er} janvier 2016, aux différents EPCI dont actuellement Cœur de Flandre Agglo.

Qu'il soit nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour que Cœur de Flandre Agglo puisse exercer cette compétence de façon optimale sur le territoire et notamment à Blaringhem.

La convention de mise à disposition prévoit la périodicité d'occupation, notamment, des locaux.

Cette mise à disposition ne vaut pas transfert en pleine propriété et donc de tous les droits et obligations du propriétaire, la commune restant seule propriétaire des locaux mis à disposition.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1, L.5211-4-1, L.5211-5 et D.5211-16 ;

BD

05

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et notamment le transfert à son profit de la compétence « Relais Assistants Maternels » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu la dernière version des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure relevant de l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération, dénommée Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la volonté d'étendre le service sur l'ensemble du territoire, par la création de permanences d'accueil et d'ateliers sur les secteurs non couverts et le souhait de la commune de Blaringhem d'y adhérer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux et les éventuels avenants à celle-ci (hors prise de pleine propriété).

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY

La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN



Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :
et de la publication ou notification le :

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 059-215900846-20240826-2024_30-DE

S²LO